

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**

imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société DHJ INTERNATIONAL située 4, rue Frédéric Meyer à SELESTAT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 6 mai 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE**

**I - GENERALITES**

**Article 1er : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société DHJ INTERNATIONAL FRANCE située 4, rue Frédéric Meyer 67601 SELESTAT CEDEX.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, colle, enduit sur support quelconque, - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale utilisée est supérieure à 100 kg/j	2940-2A	A	16 500	kg/j
- lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale utilisée est supérieure à 200 kg/j	2940-3A	A	3 000	kg/j
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair de fluides. La quantité présente est supérieure à 1 000 litres	2915-1A	A	3 générateurs 2 x 5 800 17 000	1 1
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2B	D	274	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	10,5	kW
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	2661-1b	D	3	t/j
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	2661-2 b	D	4	t/j
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyoléfine, polyester, polycarbonates, caoutchouc et élastomère, le volume stocké étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	2262-1 b	D	120	m3
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques halogénés ou azotés, le volume stocké étant supérieur ou égal à 20 m3 mais inférieur à 200 m3	2262-2 b	D	50	m3

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de substances combustibles dans des entrepôts couverts, la quantité stockée étant supérieure à 500 t, le volume d'entrepôt étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-2	D	18 200	m <sup>3</sup>
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterpényles contenant plus de 30 l de produits	1180-1	D	977	l
Emploi de liquides organo-halogénés pour la mise en solution et l'extraction, la quantité étant comprise entre 200 et 1 500 litres	1 175-2	D	300	l

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux du 17 mai 1973 et du 24 avril 1975 sont abrogées de même que celles annexées aux récépissés de déclaration du 6 juin 1988.

Elles sont remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 7 - AIR**

##### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

## 7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits, d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, en particulier l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

## 7.3. Conditions de rejet

Les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse les seuils visés.

### *. Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane*

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 150 mg/m<sup>3</sup> si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

### *. Rejet en poussières des installations de fabrication*

La valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m<sup>3</sup> si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h. Si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

## 7.4. Rejets provenant des lignes d'enduction

Une étude technico-économique sera réalisée en vue de déterminer les caractéristiques des rejets à l'atmosphère provenant des lignes d'enduction thermocollante et aqueuse et de proposer les éventuels équipements nécessaires pour respecter les valeurs précédentes.

## ARTICLE 8 - DÉCHETS

### 8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## 8.2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## 8.3. Elimination - valorisation

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

Chaque lot de déchets spéciaux en particulier les résidus de décantation du bac de traitement, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant devra tenir à jour un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

## ARTICLE 9 - EAU

### 9.1. Prélèvements d'eau et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau utilisée sur le site est prélevée exclusivement sur le réseau public et ne dépassera pas la valeur suivante : 5 000 m<sup>3</sup>/an.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

## **9.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

### **9.2.1. Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **9.2.2. Egouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits accessibles et visibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques ...

### **9.2.3. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### **9.2.4. Confinement des eaux incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

#### **9.2.5. Conception des installations**

Une étude technico économique devra être réalisée en vue de redéfinir la gestion des eaux produites par le site.

En particulier dans l'objectif de :

- caractériser les eaux de process provenant des lavages et proposer un prétraitement avant rejet ;

- mettre en place les équipements nécessaires pour contenir à l'intérieur de l'usine les eaux susceptibles d'être polluées suite à un déversement accidentel ou à un incendie (décanteurs, deshuileurs, système de rétention, blocage des réseaux ...) ;

- prévoir la séparation des diverses catégories d'eaux générées sur le site (eaux pluviales, eaux sanitaires et eaux de process).

### **9.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux sanitaires et de process générées dans les installations sont actuellement rejetées dans le réseau du SIVOM de Sélestat en un point. L'ouvrage de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation du milieu récepteur.

Une convention fixant les caractéristiques et les contrôles du rejet de l'effluent dirigé vers ce réseau sera établie avec le gestionnaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce rejet devra être compatible avec le traitement biologique de la station.

### **ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS**

Les niveaux limites de bruit en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.



Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3		≤ 5				≤ 3
Niveau sonore limite admissible	55		60	55			50

Les dimanches et jours fériés en période diurne (6h30/21h30) l'émergence sera inférieure à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident ou d'accident.

## B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

La surveillance de ces rejets sera effectuée sur la base des éléments de l'étude prévue dans l'article 7.4.

### ARTICLE 12 - EAU

Le permissionnaire est tenu d'autoriser l'accès à toute époque, aux dispositifs de rejets, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 - BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique réalisé par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, pourra être demandé.

### **C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant assurera une surveillance des eaux souterraines situées en aval de son établissement à l'aide des points de contrôle proposés dans l'étude hydrogéologique réalisée par la société GEMMES en 1996.

Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle sont les suivants :

- pH, conductivité, COT, ammonium,
- métaux (aluminium, antimoine, titane, cadmium),
- composés organohalogénés volatils,
- hydrocarbures totaux ;
- détergents anioniques et cationiques.

En fonction des résultats, la fréquence et le choix des paramètres pourront être modifiés.

#### **- BILAN ENVIRONNEMENT**

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour les substances suivantes si elles sont produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an : antimoine et composés, tétrachloroéthylène.

Ce bilan devra être remis avant le 31 mai de l'année en cours.

### **D - TRANSMISSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 15 - MODALITÉS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les éventuels dépassements analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

### LE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. La surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de lance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### LE 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### LE 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

#### Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts résistants ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire facilement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

## 18.2. Règles d'aménagement

### *. Accès voies et aires de circulation*

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

### *. Installations électriques*

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

### *. Foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

## 18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 19 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **19.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

## 19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

## 19.3. Consignes d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

## III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment .

### ARTICLE 20 - STOCKAGE DES SOLVANTS EN RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage est constitué de six citernes enterrées métalliques de capacité : 2,5 + 2,5 + 5 + 5 + 10 + 10 m<sup>3</sup>. Les quatre premières sont à double paroi et contiennent des liquides inflammables. Les deux dernières contiennent des solvants halogénés ou inflammables et sont à double paroi avec système de détection de fuite.

Les citernes contenant des liquides inflammables devront être conformes à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. En particulier :

- chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif limitant le remplissage et permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ;
- les réservoirs à double paroi non équipés de détecteur de fuite subiront les épreuves réglementaires à savoir une première fois 15 ans après la date de mise en service, puis au bout de dix ans, puis régulièrement tous les 5 ans. ;

- les réservoirs à double paroi équipés de détecteur de fuite devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée pour permettre une intervention rapide ;

- les canalisations enterrées seront construites dans les règles de l'art pour garantir leur résistance aux chocs et aux actions mécaniques ou chimiques. La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée régulièrement en particulier au moment de la réalisation des épreuves.

Les quatre points cités précédemment s'appliquent également aux réservoirs contenant des liquides halogénés.

#### **ARTICLE 21 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateurs ne devra pas être installé dans un sous-sol, ni surmonté d'étages. Cet atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

#### **ARTICLE 22 - INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion seront exploitées en respectant les prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### **ARTICLE 23 - INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION**

La ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils devra permettre d'éviter la stagnation de gaz à l'intérieur des locaux en cas de fuite accidentelle.

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### **ARTICLE 24 - APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

#### **ARTICLE 25 - PROCEDES DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUES PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.



Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux aux cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### IV - ECHEANCIER

##### ARTICLE 26 - EAU

L'étude prévue à l'article 9.2.5 sur la gestion des eaux de l'usine sera remise avant le 1er juillet 1997. Cette étude devra définir les échéanciers de réalisation des travaux éventuels à effectuer.

##### ARTICLE 27 - AIR

L'étude technico-économique sur la connaissance des rejets à l'atmosphère prévue à l'article 7.4. sera remise avant le 1er septembre 1998. Cette étude sera complétée par un échéancier détaillé des travaux éventuels à réaliser.

Article 28 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 29 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 30 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 32 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33:

M. le secrétaire général de la préfecture,  
le maire de SELESTAT,  
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
P. Le Chef de Bureau

  
Corinne BÖTZONG

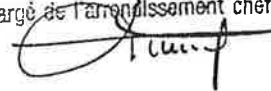
Strasbourg, le

18 JUIL. 1997

LE PREFET,

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'aménagement chef-lieu



  
Josiane LÉCRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

terrains à vocation agricole

# SECTION 27

PLAN DE S  
PLAN N° 15

alignement projeté

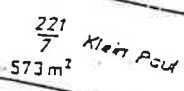
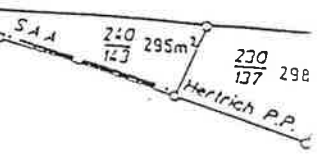
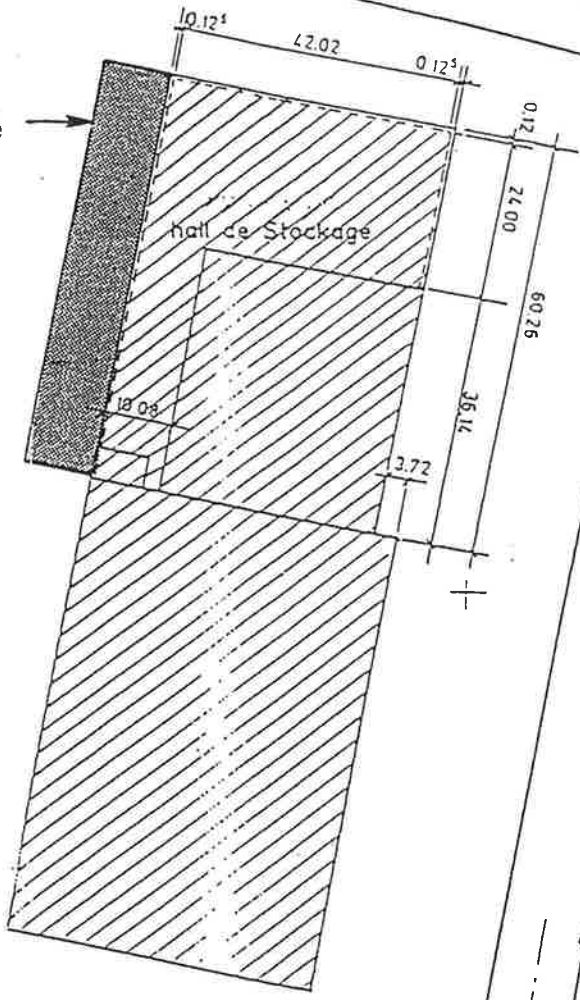
Chemin rural dit Heidenweg

Extension de l'atelier découpe

hall de Stockage

Société DHJ

Société Alsacienne d'Aluminu



Chemin rural dit Hattenbergweg

Préfecture du Bas-Rhin

v u } pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour  
**LE PREFET**  
le Secrétaire Administratif



Corinne BOTZONG

